



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

universités

Question écrite n° 40495

Texte de la question

M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le remplacement des examens par le tirage au sort des candidats devant se faire inscrire dans certaines facultés. Le vice-président d'un syndicat étudiant dénonce le fait que, pour leur sélection, de plus en plus d'universités utilisent le tirage au sort. C'est par exemple le cas en science et techniques des activités physiques et sportives à Montpellier 1. C'est aussi le cas de l'université Paul-Velay à Montpellier 3. Il lui demande si la philosophie de l'anti-sélection est une bonne attitude d'apprentissage de la vie.

Texte de la réponse

L'article L 612-3 du code de l'éducation dispose que « tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, sous réserve d'avoir, au préalable, sollicité une préinscription lui permettant de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation dudit établissement, qui doit être établi en concertation avec les lycées. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci. » La loi exclut ainsi la sélection à l'entrée de première année de licence. Aussi les universités qui enregistrent pour certaines de leurs licences un nombre de candidatures plus élevé que leurs capacités d'accueil procèdent-elles à un tri aléatoire, qui tient compte de l'académie de résidence ou de passation du baccalauréat, ensuite de l'ordre des voeux formulés par les candidats. La jurisprudence des tribunaux administratifs reconnaît la légalité de cette procédure.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bompard](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40495

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 octobre 2013](#), page 10981

Réponse publiée au JO le : [7 janvier 2014](#), page 248